**Résumé du projet de loi N° 6543**

Une fois adopté, ce dispositif met en place un statut spécifique de « Prestataire de services de dématérialisation ou de conservation » (PSDC) et représente un élément important pour l’avenir du secteur des services électroniques. En Europe, aucun pays ne dispose à ce stade d’un cadre légal traitant de l’archivage électronique. Si des dispositions existent à l’étranger, elles sont spécifiques à un secteur déterminé. Egalement au niveau communautaire, aucun texte à transposer dans ce domaine n’existe, de sorte que le Luxembourg s’arrogera l’avantage du « first mover ». Le projet de loi vise ainsi à

* reconnaître la valeur juridique des documents dématérialisés et, sous certaines conditions, présumer de leur conformité à l’original ;
* établir un niveau d’exigence élevé afin d’assurer que les archives dématérialisées soient fiables et durables ;
* organiser l’activité de prestataire de services de dématérialisation ou de conservation.

La **reconnaissance de la valeur juridique** des documents dématérialisés doit être garantie par la loi pour fournir aux détenteurs de documents dématérialisés la sécurité juridique et la confiance nécessaires au développement de l’archivage électronique. Par conséquent, les documents dématérialisés par des PSDC doivent bénéficier d’une véritable présomption de conformité à l’original. En plus, les documents dématérialisés et conservés conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables ne doivent pas être susceptibles d’être rejetés par le juge par le simple fait qu’ils se présentent sous forme électronique ou qu’il subsiste un original papier (comme cela ressort aujourd’hui encore implicitement de l’article 1333 du Code civil).

Pour bénéficier d’une telle reconnaissance, le processus de dématérialisation et de conservation doit nécessairement répondre à des **exigences techniques** et organisationnelles sérieuses quant à la fiabilité et la durabilité des archives. Ces exigences seront fixées par règlement grand-ducal.

Ceux qui auront une activité de dématérialisation ou de conservation pourront obtenir le statut de PSDC en **se faisant certifier** et en notifiant leur certification à l’ILNAS. La validation de la notification par l’ILNAS et son inscription sur une liste *ad hoc* donneront aux acteurs concernés le droit d’utiliser le statut de prestataire de services de dématérialisation ou de conservation et démontreront leur sérieux en garantissant la mise en place et le maintien par ces derniers de procédures de dématérialisation ou de conservation répondant à un niveau d’exigence particulièrement élevé.

A noter que ce statut n’est pas une condition pour offrir des services d’archivage électronique, que ce soit de la dématérialisation ou de la conservation électronique. La seule conséquence pour un acteur qui renonce à quérir ce statut est qu’il devra, le cas échéant, à chaque fois prouver au tribunal que ses fichiers ont été créés et archivés selon les règles de l’art.

Le champ d’application du projet de loi comprend principalement les actes sous seing privé, signature manuscrite ou électronique et les documents sous l’obligation de conservation commerciale/comptable. Les actes authentiques et les activités de simple stockage de données qui ne consistent pas à conserver des documents en garantissant leur intégrité sont exclus du champ d’application du projet de loi.